ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

—

Réf: XO / ER

COPIE

Ordonnance de placement au foyer Pernod

—

Décision du 26 avril 2017

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmana/Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, au foyer Pernod.

—

Vu :

La décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Le jugement du 21 mars 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 17 avril 2013 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 31 mars 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, le 11 novembre 2004, par le même Tribunal et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de

détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

La décision d'octroi d'une conduite du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (ci-après : SASPP) du 10 avril 2017.

Le PV de l'entretien téléphonique avec le responsable du foyer Pernod du 10 avril 2017.

La décision d'octroi d'une conduite du SASPP du 29 mars 2017.

Le PV de la séance de réseau interdisciplinaire du 16 février 2017.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) du SASPP du 7 novembre 2016.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : CCLCED) du 9 septembre 2016.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SASPP du 30 mai 2016.

Le bilan du plan d'exécution de la mesure (ci-après : PEM) élaboré le 10 mars 2015, pré-approuvé par la CCLCED du 16 février 2015 et validé par le SASPP, le 18 mars 2015.

Les rapports d'expertise psychiatrique du Prof. Gravier, Chef du Service vaudois de médecine et psychiatrie pénitentiaires (ci-après : SMPP), du 6 octobre 2008 ainsi que du 25 novembre 2013.

Les articles 56 à 59, 62 à 62d et 93 du Code pénal suisse (ci-après : CP).

L'article 2 al. 1 et al. 2 lit. k de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO un internement dans un établissement pour alcooliques, en application de l'art. 44 ch. 1 aCP.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par jugement du 31 mars 2010, le même Tribunal a ordonné la prolongation de la mesure pour trois ans. Cette décision a été confirmée par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

Par jugement du 21 mars 2013, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de trois ans. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 avril 2013.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 1er octobre 2015, la mesure a été prolongée une nouvelle fois d'une durée de trois ans.

1.1. Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TELEX), le 10 mai 2012. Suite à la révocation du TELEX pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré aux Etablissements de Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPS La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution, le prénommé a été déplacé provisoirement à la Prison centrale de Fribourg du 1er au 5 octobre 2015. Enfin, il a réintégré les Etablissements de Bellechasse le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod.

1.2. Par décision du 7 novembre 2016, le SASPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à Giuseppe CILIBERTO et en a ordonné la poursuite.

2. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
   > l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
   > il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

   L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

2.1 Dans son premier rapport d'expertise psychiatrique du 6 octobre 2008, le Prof. Gravier pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO: troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Selon l'expert, on peut constater chez l'intéressé la persistance de traits de personnalité pathologique ainsi qu'un risque d'acte de violence non négligeable qui peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances ainsi que par des excès de colère que l'expertisé ne saurait maîtriser. Le Prof. Gravier souligne que le maintien d'un cadre rigoureux (abstinence absolue, prise de médicaments neuroleptiques et acceptation d'un cadre soutenant et contenant) semble le meilleur gage d'une évolution pour l'intéressé.

2.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 25 novembre 2013, le Prof. Gravier pose un diagnostic presque inchangé à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples.

S'agissant des délits commis, Giuseppe CILIBERTO adopte un discours identique à celui de 2008. Selon l'expert, l'intéressé regrette certes ses actes de 1999, mais son discours tient plus d'une repentance apprise et d'une adhésion de surface. L'intéressé ne reconnaît toujours pas sa responsabilité pour les actes commis en 2004, qui sont complètement banalisés et minimisés.

Selon le Prof. Gravier, Giuseppe CILIBERTO bénéficie d'un suivi important et régulier, tant sur le plan psychiatrique que psychologique. Les rapports de ses thérapeutes témoignent d'une bonne alliance thérapeutique, mais aussi des limites d'un suivi qui relève plus d'un étayage et d'un espace de soutien que d'une véritable démarche psychothérapeutique. En effet, Giuseppe CILIBERTO n'a qu'une conscience très partielle de ses difficultés psychiques et de ses fragilités. Il minimise et banalise son appétence alcoolique et toxicomaniaque. Si l'abstinence doit rester un objectif incontournable, la dépendance manifeste dont souffre toujours l'intéressé rend cet objectif bien difficile à atteindre.

En ce qui concerne le risque de violence, celui-ci reste toujours moyennement élevé, même si Giuseppe CILIBERTO a manifestement progressé dans la gestion de sa réactivité agressive. Seul un cadre toujours soutenu et structurant peut être à même de limiter ce risque de violence.

2.3. Le SASPP est chargé de l'application des peines et des mesures prononcées par les autorités pénales compétentes, en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes. A ce titre, il est compétent pour fixer le début de l'exécution des sanctions pénales et placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures conformément à l'art. al. 1 et al. 2 lit. c de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

3. Le PEM du 10 mars 2015 prévoyait dans un premier temps l'octroi de conduites institutionnelles/sociothérapeutiques, dans le but de trouver un foyer adapté à la prise en charge de l'intéressé. Une fois les objectifs relatifs à cette phase remplis, l'étape suivante du PEM consistait à transférer Giuseppe CILIBERTO au sein de l'institution correspondante.

Giuseppe CILIBERTO a été transféré à l'EPS La Sylvabelle en date du 27 août 2015. Toutefois, il s'avère que la première analyse d'urine effectuée chez l'intéressé, en date du 30 septembre 2015, s'est révélée positive au THC. En raison du non-respect par l'intéressé de l'obligation d'une abstinence totale aux produits stupéfiants, le SASPP a mis un terme

immédiat à son placement à l'EPS La Sylvabelle et a décidé de le réintégrer en milieu fermé. En effet, sachant que les problématiques addictives du prénommé ont été la cause première de ses comportements à risque et de ses passages à l'acte, le SASPP s'est opposé à ce que Giuseppe CILIBERTO poursuive l'exécution de sa mesure dans un milieu ouvert. Par conséquent, sur ordre de transfert dudit Service, le prénommé a été transféré à la Prison centrale de Fribourg le 1er octobre 2015 jusqu'au 5 octobre 2015, date à laquelle sa réintégration aux Etablissements de Bellechasse, en secteur fermé, a été organisée. Enfin, par décision du SASPP, le secteur ouvert a été octroyé à Giuseppe CILIBERTO le 30 mai 2016.

3.1. Dans sa décision du 7 novembre 2016, le SASPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure à Giuseppe CILIBERTO et en a ordonné la poursuite. En effet, malgré l'évolution positive dont a fait preuve Giuseppe CILIBERTO depuis les derniers mois, notamment de sa résolution d'abstinence à toute substance psychoactive ainsi que son travail concernant la gestion des émotions – et particulièrement la gestion des frustrations sans recours à des substances psychotropes ainsi que sur la diminution des réactions projectives et impulsives –, le SASPP est d'avis que le concerné doit poursuivre ses efforts et consolider ses acquis afin d'atteindre une stabilité apte à permettre une libération conditionnelle, sa situation nécessitant encore un encadrement soutenu que ce soit sur le plan social, thérapeutique ou pénal.

3.2. Lors de la séance de réseau interdisciplinaire du 16 février 2017, les intervenants ont relevé une évolution favorable significative de Giuseppe CILIBERTO malgré une période difficile à son retour aux Etablissements de Bellechasse et suite à l'échec de son placement à l'EPS La Sylvabelle. L'intéressé a été décrit comme plus réceptif et ayant une meilleure conscience des conséquences directes de ses agissements. En sus, en-dehors d'un test positif au THC en janvier 2016, toutes les analyses d'urine effectuées ultérieurement se sont avérées négatives aux substances testées. Enfin, les intervenants se sont déclarés favorables à la perspective d'un placement au sein d'un foyer.

3.3. Par décision du 29 mars 2017, le SASPP a octroyé une conduite à Giuseppe CILIBERTO afin qu'il puisse visiter le foyer Pernod à Boudry. Cette conduite a eu lieu le 31 mars 2017 et une place a été pré-réservée pour le concerné.

Le 10 avril 2017, lors d'un entretien téléphonique, M. Guiboud, responsable du foyer Pernod, a informé le SASPP qu'une place était disponible pour Giuseppe CILIBERTO au sein de l'institution dès le 18 avril 2017. Les conditions d'admission étant réunies, l'intéressé a été transféré à cette date au foyer Pernod, par le biais d'une conduite, pour un placement à durée indéterminée.

4. Lors de sa séance du 9 septembre 2016, la CCLCED a préavisé favorablement à ce que des démarches soient entreprises en vue d'un placement de l'intéressé en foyer.

4.1. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. Par conséquent, eu égard aux éléments susmentionnés, Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution du traitement thérapeutique institutionnel au sens del'art. 59 CP au sein du foyer Pernod, lequel est mandaté pour la mise en œuvre du traitement, conformément au dispositif ci-dessous.

Par ces motifs prononce :

1. **Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée au sein du foyer Pernod.**

2. Durant l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - **se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles du foyer Pernod;**
   - **poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre ;**
   - **poursuivre la prise de la médication prescrite ;**
   - **être totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
   - **se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés.**

3. **Le foyer Pernod est mandaté pour exécuter le traitement institutionnel et s'assurer de la prise en charge psychiatrique et thérapeutique de Giuseppe CILIBERTO.**

   Il est en outre chargé de **contrôler le respect du cadre énoncé au point 2 en mettant notamment en place des contrôles biologiques afin de vérifier l'abstinence** à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de l'intéressé.

   Enfin, il devra **communiquer, sans délai**, au SASPP **tout changement dans la situation de l'intéressé ainsi que tout manquement au cadre préétabli et transmettre des rapports** sur l'évolution de l'intéressé **sur demande** de l'autorité.

4. **En tenant compte du cadre juridique du traitement institutionnel, force est de constater que le psychiatre, le médecin consultant et les thérapeutes ne sont pas soumis au secret médical envers le SASPP concernant le suivi du traitement pénal et le résultat des objectifs fixés.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de la Direction du foyer Pernod.

Communications

—

Au foyer Pernod, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (M. Jean-Marc Sallin), pour information.
Au Service de probation, pour information.